RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

DE

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire au capital de 1 962 341 211,60 euros

Siège social : 18 quai de la Rapée à Paris 12e - 552 091 795 R.C.S. Paris - APE 6419 Z

STATUTS MIS À JOUR À LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2025

TITRE I - FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : Forme de la société

La Société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I et le titre III du livre V du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.
La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L. 512-106 et L. 512-107 du code monétaire et financier.

Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination : "BRED Banque Populaire" et pour sigle "BRED".
Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme coopérative de banque populaire, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet social

La Société a pour objet :
I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.
II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement, d'intermédiation en assurance.
Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce conformément à la réglementation en vigueur.
III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 : Durée

La durée de la Société expire le 20 mai 2109, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à : Paris 12e, 18 quai de la Rapée.

Article 6 : Circonscription territoriale

La circonscription territoriale de la Société s'étend à :
En Ile-de-France :
- les premier, deuxième, troisième, quatrième, huitième, neuvième, onzième, douzième, seizième, dix-septième et vingtième arrondissements de Paris ;
- les communes :

. d'Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux et Suresnes, dans le département des Hauts-de-Seine ;

. de Bagnolet, Gournay-sur-Marne, Les Lilas, Montreuil-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois et Villemomble, dans le département de Seine-Saint-Denis ;
. d'Alfortville, Bonneuil sur Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur- Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, la Queue-en-Brie, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trevise, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne et Vincennes, dans le département du Val-de-Marne ;
. de Bezons, dans le département du Val d'Oise ;
. de Houilles et Carrières-sur-Seine, dans le département des Yvelines ;
. le département de Seine-et-Marne.
En Normandie : les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.
En Picardie : les arrondissements de Soissons et Château-Thierry dans le département de l'Aisne.
En Outre-Mer : les départements, ainsi que les territoires et toutes autres collectivités.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard neuf cent soixante-deux millions trois cent quarante et un mille deux cent onze euros et soixante centimes (1 962 341 211,60 €) divisé en cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent trente mille cinq cent soixante-cinq (184 430 565) parts sociales de valeur nominale de dix euros et soixante-quatre centimes (10,64 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 : Augmentation ou réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation ou une réduction du capital social sans que toutefois celui-ci puisse être réduit au-dessous du montant minimum auquel la société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.
Le capital social est augmenté par émission de parts sociales.
L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.
Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques populaires.
L'incorporation de réserves pourra être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales ou par création et distribution gratuite de parts nouvelles ou par emploi simultané et combiné de ces procédés.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.
L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.
Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

Article 10 : Libération - Forme et transmission des parts

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.
Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMISSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS - DÉCÈS

Article 11 : Admissions

Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire toutes personnes physiques ou morales.
Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.
Le conseil d'administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire personne physique.
Lorsque le conseil d'administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.
En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.
En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les parts dans les trois mois suivant la décision de refus. Les parts sont rachetées à un prix qui ne peut être supérieur à la valeur nominale. Si, au terme du délai ci-dessus, les parts n'ont pas été rachetées, le sociétaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12 : Cessions, exclusions, décès

La qualité de sociétaire se perd :
1. Par la cession des parts ;
2. Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;
3. Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
4. Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire ;
5. Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 37 des statuts.

Dans les cas visés aux alinéas 2 à 5, les parts sont rachetées par un cessionnaire admis ou présenté par le Conseil d'administration à un prix qui ne peut être supérieur à leur valeur nominale.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 : Composition du conseil d'administration

I - Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires :

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'administrateurs représentant les salariés, cf. le point II), nommés par l'assemblée générale dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L 511-52 du Code monétaire et financier. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.
Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.
Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins 100 parts de la Société.
Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.
Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions.
Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale des sociétaires ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.
En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de

l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

II – Dispositions relatives aux administrateurs représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.
Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.
Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :

- un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à huit,
- deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs.

Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.
La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de six ans à compter de la date de leur désignation. Le mandat est renouvelable.
Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans lors de leur désignation.
Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.
En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions spécifiques fixées par le Code de commerce.
La désignation des administrateurs représentant les salariés est effectuée par les organisations syndicales les plus représentatives aux élections professionnelles de la Société et de ses éventuelles filiales.
En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le conseil d'administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Article 14 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.
Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le mandat du président, sous réserve également que cette durée n'excède pas leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire. Leur mandat peut être renouvelé. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire forment le bureau du conseil d'administration.
En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.
Le conseil peut choisir également un secrétaire de séance en dehors de ses membres.
L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

Article 15 : Fonctionnement du Conseil

I - Convocation
Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité social et économique désignés en conformité de la loi et des règlements.
Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - Quorum
Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

III - Majorité - Représentation
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.
Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

IV - Consultation écrite
Peuvent être adoptées par consultation écrite, sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département.
Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

Article 16 : Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

Article 17 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Le registre de présence ainsi que le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration susvisé peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées.
Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :
Il statue sur les admissions de sociétaires et sur leur exclusion.
Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce les radiations.
Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédit.
Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.
Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des Risques de crédit des Banques Populaires), les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE.

Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du conseil d'administration et un mandataire social de la BRED Banque Populaire ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.
Sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, le conseil d'administration :

- décide l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales ;
- décide toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise, dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.

Il convoque les assemblées générales.
Il arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires, et établit un rapport sur la gestion de la Société, ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.
Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire.
Il arrête un règlement intérieur qui précise ses règles de fonctionnement ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le conseil.

IV - Le conseil d'administration arrête le programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.

Article 19 : Présidence du Conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président prépare, avec le directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au conseil d'administration. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du conseil d'administration.

Article 20 : Direction générale de la société

I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.
Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.
Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.
Le directeur général atteint par la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.
En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.

II - Le conseil d'administration ne peut changer de modalité d'exercice de la direction générale sans l'agrément préalable de BPCE.

Article 21 : Pouvoir de représentation aux assemblées de la FNBP

Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires, dont ils sont membres de droit.

Article 22 : Rémunération de la direction générale

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, après accord de BPCE.

Article 23 : Indemnisation des administrateurs et du président

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leur frais. Ils peuvent également, ainsi que le président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

Article 24 : Censeurs

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.
Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.
Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.
Les censeurs sont rééligibles.
Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut allouer aux censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'assemblée pour les membres du conseil d'administration.

Article 25 – Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.
Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.
Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités du Conseil.
Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.
Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Banque Populaire.
Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

Article 26 : Révision Coopérative

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.
Le rapport établi par le réviseur est transmis aux directeur général et conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.
Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 27 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.
Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 28 : Conventions réglementées

Sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L 225-38 du Code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 29 : Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Article 30 : Convocations – Réunions

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi ; notamment les parts étant nominatives, la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.

Article 31 : Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Article 32 : Accès aux assemblées - Représentation

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.
Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.
Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.
Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.
Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.
Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission. Le Conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 33 : Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.
La feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émargement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques.
Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Article 34 : Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. Chaque part donne droit à une voix.
En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

II. En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce. Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Article 35 : Assemblée générale ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :
- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; toute abstention exprimée en assemblée

ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Article 36 : Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet, ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.
Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :
- le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- la fusion de la société notamment avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- l'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12.5 ;
- l'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

Article 37 : Droit à l'information

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable aux assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 38 : Procès-verbaux - Extraits des procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'assemblée générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - INTERET AUX PARTS

Article 39 : Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 40 : Répartition des bénéfices – Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.
Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.
Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'assemblée générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'assemblée générale ordinaire peut, après accord de BPCE, décider de parfaire l'intérêt aux parts sociales, par prélèvement sur les réserves, conformément à l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.
Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.
Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.
Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.
L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire, pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en parts sociales.

Article 41 : Paiement de l'intérêt aux parts

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'assemblée générale ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.
Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.
Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

TITRE VII

Article 42 : Dissolution – liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

TITRE VIII

Article 43 : Dépôts légaux

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du code monétaire et financier, dans la première quinzaine de février, le directeur général ou un administrateur dépose au greffe du tribunal judiciaire du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, directeur général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.
Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du tribunal judiciaire, déposé au greffe du tribunal de commerce.

Article 44 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts certifiés conformes

[redacted]

Isabelle GRATIANT
Président du Conseil d'administration